**MINISTERE DE LA CULTURE REPUBLIQUE DU MALI**

 **\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\* Un Peuple - Un But – Une Foi**

 **SECRETARIAT GENERAL**

Réponses au questionnaire sur « les Droits culturels et espaces publics »

1. La notion d’espace public est une notion fluctuante, évolutive.
* Littéralement, espace public désigne une partie de la surface du territoire, un lieu commun à la collectivité.
* Dans le domaine de l’urbanisme, c’est une notion qui qualifie une diversité morphologique de lieux urbains, mais aussi ruraux, extérieurs comme les esplanades, forums, cours , squares jardins, boulevards, avenues, ronds-points, foires, plages etc.
* Sous l’angle juridique, la notion d’espace public est codifié par des règlements d’urbanisme et il incombe à l’Etat, aux régions et aux communes de les aménager dans le respect des attentes de la collectivité.

Il existe une limite juridique entre le concept de l’espace public et celui d’espace privé, mais cette limite peut ne pas être tranchante selon les contextes : la galerie marchande, le supermarché entre autres par extension sont des espaces publics ou mieux semi-publics.

* Dans le contexte africain subsaharien, la notion d’espace public se fait plus polysémique et témoigne de fondements culturels très différents selon le territoire. S’il est vrai que dans les villes, le statut des espaces publics est presque similaire aux standards modernes des agglomérations européennes, asiatiques, etc. il n’en demeure pas moins que sur le plan rural, l’Afrique subsaharienne offre des catégories d’espace où la distinction entre droit privé et droit public n’est pas aussi prégnante qu’en Occident. Il s’agit d’espaces ni publics ni privés, mais plutôt communautaires où le distinguo entre espace sacré et espace laïc n’est pas hermétique qu’en Europe.

Ces espaces peuvent se définir par des limites matérielles (pierres, arbres etc.) ou immatérielles (croyances, pratiques rituelles etc.)

La conséquence est qu’un même espace public peut allier une gamme d’usage diversifiée : rituelle, mémorielle, commerciale, etc.

Aujourd’hui, le terme a évolué.

Il évoque le lieu du débat politique ; de la confrontation des opinions privées, mais aussi une pratique démocratique, une forme de communication.

L’espace public focalise désormais sur lui, la plupart des débats sur le futur de la ville. Il est revendiqué comme un élément du corpus patrimonial ; il est l’espace symbolique qui invite à une participation citoyenne sur l’avenir du territoire partagé et déclaré comme bien commun.

En exemple nous avons la Toguna ou case à palabres des dogons, où les anciens échangent à propos des questions communautaires.

Oui les termes comme « espace civique » et « domaine public » sont utilisés.

En ce qui concerne l’espace civique, on parle par exemple de la protection de l’espace civique des journalistes et des défenseurs des droits humains (forum Régional, tenu à Bamako, à la Maison de la Presse les 21 et 22 novembre 2013). La liberté d’expression est consacrée par l’article 4 de notre Constitution.

Par ailleurs, c’est l’Ordonnance n°00-27/P –RM du 22 mars 2000, modifié, portant Code domanial et foncier qui définit le domaine public en son article 2al1 : « le domaine public composé de tous les immeubles et meubles déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l’objet d’une procédure spéciale de classement ».

2-La Loi 85-40/AN-RM , modifiée, relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national dispose en son article 18 : « les biens classés appartenant à l’Etat et aux collectivités locales sont inaliénables, cependant leur jouissance peut être transférée à un établissement public ou d’utilité publique

La Loi n°2018-027 du 12 juin 2018, en son article 22 dispose : « les personnes vivant avec un handicap ont droit à la vie culturelle, aux loisirs et aux sports adaptés à leur état.

Elles ont accès aux produits culturels dans les formats adaptés et aux lieux d’activités socio-culturelles et sportives »

 Cet article est complété par l’article 25: « les moyens de transports, les quais, les gares, les espaces publics et toutes les infrastructures de transport sont conçus, adaptés et exploités en tenant compte des personnes vivant avec un handicap ».

Il est à retenir qu’en propriété intellectuelle, le domaine public désigne l’ensemble des œuvres de l’esprit et des connaissances dont l’usage n’est pas ou n’est plus restreint par la loi : c’est le cas par exemple d’un savoir sur lequel aucun monopole n’est accordé (formule mathématique).

3-Au Mali, en général il n’existe pas de discrimination en ce qui concerne les espaces publics, cependant il y a certains espaces publics en milieu rural où on pratique des rituels (cases sacrées, marigots, etc.) où les femmes ne sont pas admises.

Les infrastructures culturelles sont dotées de rames d’accès aux personnes vivant avec un handicap : Centre de Conférence de Bamako, Palais de la Culture Amadou Hâmpaté BA, Musée National.

4- la politique nationale culturelle est axée sur un droit aux espaces publics, il y a certes des insuffisances.

6- l’Etat s’est désengagé au profit des privés, mais a un droit de regard ; il a créé des associations culturelles ce qui a occasionné des festivals un peu partout.

 7-

* poursuivre l’accès des espaces publics aux personnes vivant avec un handicap ;
* Large ouverture aux privées ;
* Promouvoir et appuyer les acteurs culturels.

 **Bamako, le 20 mai 2019**